



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 15 août 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 15 août 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE À LA REPRISE DES AUDIENCES

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), en prévision de la reprise des débats le 26 août 2008, dans la présente affaire ;

VU la requête de l'Accusation visant à retirer à l'Accusé la conduite de sa propre défense¹ (« Requête en assignation d'un conseil »), au titre de laquelle l'Accusation demande, notamment, la suspension immédiate des débats jusqu'à la décision de la Chambre sur cette requête² ;

VU la notification enregistrée par l'Accusation le 1^{er} août 2008 concernant la comparution des témoins à partir du 26 août 2008³ (« Notification »), dans laquelle l'Accusation rappelle qu'elle a demandé la suspension des débats dans sa Requête en assignation d'un conseil⁴ ;

ATTENDU que l'Accusation estime, dans sa Requête en assignation d'un conseil, que la conduite de sa propre défense par l'Accusé obstrue le déroulement du procès, notamment par l'intimidation et le harcèlement des témoins, et qu'autoriser la continuation du procès, dans ces circonstances, porterait atteinte à l'intégrité du procès et permettrait à l'obstruction de se perpétuer⁵ ;

ATTENDU que l'Accusation demande néanmoins qu'une décision sur la Requête en assignation d'un conseil soit prise au plus vite car, même si le procès est suspendu en attendant la détermination de la Chambre, « les efforts des associés [de l'Accusé] se poursuivent »⁶ ;

ATTENDU que l'Accusation indique dans la Notification qu'au vu des éléments soumis à l'appui de la Requête en assignation d'un conseil, elle estimerait « imprudent et dangereux » de présenter, à ce jour, un calendrier des témoins futurs⁷ ;

ATTENDU que la Requête en assignation d'un conseil n'argumente pas de manière explicite pourquoi la suspension des débats serait nécessaire au bon déroulement du procès, s'agissant tant des obstructions alléguées à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience ;

ATTENDU d'une part que, concernant les obstructions qui seraient commises à l'extérieur de la salle d'audience, la Requête en assignation d'un conseil ne vise pas la totalité des témoins que

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion to Terminate the Accused's Self-Representation » et annexes, confidentiel *ex parte*, 29 juillet 2008 (« Requête en assignation d'un conseil ») ; version confidentielle *inter partes* enregistrée le 30 Juillet 2008 et annexes enregistrées le 1 août 2008 ; version publique enregistrée le 8 août 2008.

² Requête en assignation d'un conseil, par.135, 137(a).

³ Original en anglais intitulé « Prosecution's Notice Regarding Witness Appearances Beginning 26 August 2008 » (« Notification »), confidentiel, 1^{er} août 2008.

⁴ Notification, p.1, faisant référence à la Requête en assignation d'un conseil.

⁵ Requête en assignation d'un conseil, par.135, 137(a).

⁶ *Ibid.*

⁷ Notification, p.1.

l'Accusation entend présenter au soutien de sa cause, et qu'il lui est dès lors possible de communiquer un calendrier des témoins et les documents afférents, conformément à ses obligations, telles que présentées dans l'Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès⁸ (« Principes directeurs ») ;

ATTENDU que l'Accusation allègue d'autre part qu'à l'intérieur de la salle d'audience, l'Accusé i) ne respecte pas le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») et utilise des informations confidentielles de manière abusive⁹, ii) se refuse à obéir aux ordonnances de la Chambre¹⁰, iii) intimide et calomnie des témoins¹¹, iv) insulte et attaque sans fondement l'intégrité du Tribunal et de ses organes¹², (v) introduit de fausses allégations fantaisistes dans le procès¹³, (vi) utilise un ensemble de tactiques obstructionnistes afin de contrevenir à la rapidité et à l'équité du procès et utiliser celui-ci en guise de tribune politique¹⁴, et, (vii) n'est pas en mesure de se représenter lui-même¹⁵;

ATTENDU que la Chambre, sans pour autant statuer au fond sur la Requête en assignation d'un conseil, et examiner les allégations d'obstruction de l'Accusé (i) à (v) ci-dessus et les possibles remèdes, estime que la suspension des débats ne remédierait en rien au comportement allégué de l'Accusé, d'autant plus que l'Accusation elle-même soutient que les efforts des associés de l'Accusé se poursuivraient en dépit l'ajournement du procès¹⁶ ;

ATTENDU en outre que la poursuite du procès jusqu'à la décision de la Chambre sur le fond de la Requête en assignation d'un conseil, en ce qui concerne les témoins non concernés par les allégations d'intimidation, ne porte pas atteinte au bon déroulement des débats et à la conduite d'un

⁸ Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007 (« Principes directeurs »), par. 16, lisant comme suit: « Chaque partie est invitée, durant le procès, à la fin de chaque semaine, à fournir à la Chambre et à l'autre partie une liste de tous les témoins qu'elle entend citer à comparaître dans les deux mois à venir. De plus, les parties informeront la Chambre et la partie adverse cinq jours à l'avance de tout changement dans le calendrier des dépositions des témoins. En outre, les parties fourniront à la Chambre ainsi qu'à l'autre partie une liste définitive des pièces ainsi qu'un classeur complet les contenant qu'elles entendent utiliser pour l'interrogatoire principal de chaque témoin deux jours au moins avant le début de la déposition du témoin. »

⁹ Requête en assignation d'un conseil, par. 31-33.

¹⁰ *Id.*, par. 34.

¹¹ *Id.*, par. 35-39.

¹² *Id.*, par. 40.

¹³ *Id.*, par. 41.

¹⁴ *Id.*, par. 42-43.

¹⁵ *Id.*, par. 44.

¹⁶ Requête en assignation d'un conseil, par. 135 ; la Chambre rappelle en outre les mesures prises pour protéger l'intégrité des débats depuis le début du procès, voir notamment Ordonnance aux fins de protéger l'intégrité des débats, 18 juin 2008, voir aussi Décision relative aux requêtes de l'Accusé concernant les problèmes d'interprétation simultanée (documents 352, 354 et 366), 15 juillet 2008, par. 13.

procès rapide et équitable dont la Chambre est garante en vertu des articles 20(1) et 21(4)(c) du Statut du Tribunal¹⁷ ;

ATTENDU par ailleurs qu'une suspension des débats à ce stade de la procédure ne résoudrait en rien les atteintes prétendument portées par l'Accusé à la rapidité du procès¹⁸, particulièrement à la lumière du fait que l'Accusé est en détention depuis le 24 février 2003 ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne les deux dernières obstructions visées ci-dessus aux points (vi) et (vii) et constituant des questions fondamentales de la Requête en assignation d'un conseil, sur lesquelles la Chambre doit délibérer, il n'appartient pas à la Chambre de statuer sur celles-ci dans une décision concernant la suspension des débats mais dans la décision qui sera rendue au fond sur la Requête en assignation d'un conseil ;

ATTENDU que l'Accusation n'a pas présenté de raison valable¹⁹ nécessitant, à ce stade, la suspension des débats, qu'il ne lui appartient pas de préjuger des mérites accordés par la Chambre à sa Requête en assignation d'un conseil et qu'elle doit, en attendant la décision de la Chambre, poursuivre la présentation de sa cause à la date prévue pour la reprise des débats ;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 20(1) et 21(4)(c) du Statut du Tribunal et 54 du Règlement ,

REJETTE la demande de l'Accusation de suspendre les débats ; et

ORDONNE à l'Accusation de communiquer à la Chambre et à l'Accusé, au plus tard le 22 août 2008, un calendrier des témoins à venir à partir du 26 août 2008 et pour les deux mois suivants.

¹⁷ L'article 20(1) dispose : « La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée. »

L'article 21(4)(c) dispose : « Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en plein égalité, au moins aux garanties suivantes : (...) à être jugée sans retard excessif ».

¹⁸ Requête en assignation de conseil, par. 42-43.

¹⁹ *Le Procureur contre Radislav Krstić*, Affaire No. IT-98-33-T, décision ajournant le procès, 15 janvier 2001, p. 2.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du quinze août 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]